

# VD\_OMNI AC.2019.0210 vom 27. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0210)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0210 du 27 février 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0210 del 27 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges, B. \_\_\_\_\_ SA, Direction générale de l'environnement (DGE) | Projet de construction de trois villas contiguës sur une parcelle bordée par une route à fort trafic à Morges. Chaussée de cette route bordée par un mur de soutènement Annulation par la CDAP du permis de construire à la suite du recours formé par un voisin (arrêt AC.2017.0379 du 7 janvier 2019). Rejet des griefs relatifs au CUS. Admission des griefs relatifs aux art. 22 LPE et 31 OPB au motif que l'expertise acoustique effectuée sur mandat du constructeur était insuffisante. Nouveau rapport acoustique préconisant d'ériger une paroi antibruit de 1 m de haut sur le mur de soutènement sis le long de la route à fort trafic. Délivrance d'un nouveau permis de construire prenant en compte la construction de la paroi antibruit. Nouveau recours du voisin à la CDAP. La construction de la paroi antibruit étant un "projet de minime importance" au sens de l'art. 111 LATC et le projet n'ayant au surplus pas été modifié, une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire (consid. 1). Renvoi à l'arrêt précédent en ce qui concerne les griefs relatifs au CUS (consid. 2). L'érection de la paroi antibruit permet de respecter les art. 22 LPE et 31 OPB (permis de construire dans les zones et secteurs exposés au bruit). Les charges de trafic prises en compte sont correctes dès lors qu'elles sont basées sur les derniers comptages effectués dans le secteur considéré. Constat que les plans de la paroi antibruit sont suffisants (consid. 3). Rejet du grief relatif aux places de stationnement. Constat que les visiteurs disposeront de suffisamment de place pour stationner (consid. 4).

## Erwägungen

### E. 1

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins : - les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ; - les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ; - les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ; - les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ; - les autres ouvrages de minime importance tels que les

excavations et les travaux de terrassement.

## **E. 2**

Le recourant invoque à nouveau une violation des art. 38 et 77 RPA relatifs au coefficient d'utilisation du sol. Pour l'essentiel, le recourant reprend sur ce point l'argumentation développée dans la procédure qui a abouti à l'arrêt AC.2017.0379. Dès lors que cette argumentation a fait l'objet d'un examen circonstancié dans le cadre de cet arrêt et que le projet n'a pas été modifié, on peut s'y référer (en ce qui concerne la possibilité de renvoyer à un précédent arrêt en ce qui concerne des griefs déjà traités, voir arrêt TF 1C\_46/2019 consid. 3.2). Vu ce qui précède, il y a lieu de confirmer que le grief relatif à la violation des art. 38 et 77 RPA n'est pas fondé.

## **E. 3**

Le recourant invoque une violation de l'art. 22 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de l'OPB. Il conteste les charges de trafic sur lesquelles se fondent le rapport acoustique du 8 mars 2019 en relevant que celles-ci diffèrent de celles retenues dans les rapports E.\_\_\_\_\_ relatifs au projet d'assainissement du bruit routier de la commune de Morges. Il relève que ces charges de trafic ne tiennent pas compte des importants projets de développement existant sur la commune voisine d'Echichens (147 logements de plus en 2018). Il relève également que les 6'700 hvl/j mentionnés dans l'annexe 1b au rapport acoustique du 8 mars 2019 (soit le chiffre résultant des comptages effectués en 2017 par le bureau G.\_\_\_\_\_ dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges) concernent un secteur qui ne paraît pas être celui de l'avenue Jules-Muret. De manière générale, le recourant conteste les niveaux d'exposition au bruit résultant du rapport acoustique du 8 mars 2019. Il met en cause les effets des mesures acoustiques prévues, soit la pose du revêtement phono-absorbant sur l'avenue Jules-Muret et l'installation de la paroi antibruit. Il relève que le rez-de-chaussée et l'étage des constructions projetées se situent en dessus de la paroi antibruit. Il mentionne à ce propos un document de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) mettant en cause les effets d'une paroi antibruit pour les étages supérieurs d'un immeuble et jugeant de manière défavorable le rapport coût-utilité d'une installation de ce type. Se fondant sur le rapport complémentaire E.\_\_\_\_\_ dont il ressort un dépassement de 9 dB(A) le jour et 11 dB(A) la nuit dans le secteur considéré, il fait valoir que les mesures prévues ne seront pas suffisantes pour garantir le respect des valeurs limites d'immissions. a) Pour ce qui est des charges de trafic sur l'avenue Jules-Muret, il ressort des informations fournies à la constructrice par le service compétent de la Commune de Morges que les derniers chiffres déterminants (soit ceux correspondant au trafic journalier moyen [TJM] sur toute une semaine incluant le samedi et le dimanche) sont ceux résultant des comptages effectués en 2017 par le bureau G.\_\_\_\_\_ dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges (TJM de Lausanne région de 2017). La pertinence de ces chiffres, postérieurs à ceux sur lesquels le bureau E.\_\_\_\_\_ s'était fondé dans le cadre de son mandat relatif au projet d'assainissement du bruit routier, a été clairement confirmé par le service cantonal spécialisé (DGE) dans le courriel adressé aux représentants de la constructrice le 12 mars 2019 ainsi que dans les déterminations de ce service déposées dans le cadre de la présente procédure. Dans ses déterminations du 14 août 2019, la DGE a ainsi confirmé que les hypothèses de trafic retenues dans le rapport acoustique du 8 mars 2019 sont basées sur les derniers comptages effectués sur le tronçon considéré. Il n'y a par conséquent pas lieu de s'en écarter. Il n'existe au surplus aucune raison de suivre le recourant lorsqu'il fait valoir

que ces hypothèses de trafic concernent un autre secteur que celui de l'avenue Jules-Muret.

b) Pour ce qui est des niveaux d'exposition au bruit (valeurs limites d'immissions), on relève que ceux-ci ont désormais été calculés au niveau de toutes les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit donnant sur l'avenue Jules-Muret (rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage). Il ressort au surplus du rapport acoustique du 8 mars 2019 qu'il a été tenu compte d'un TJM de 7'094 vhl/j (augmentation de 2,9% du TJM 2017 de 6'700), d'une vitesse de 50 km/h, d'un taux de véhicules bruyants de 10% le jour et 5% la nuit, d'une déclivité de la route et d'une topographie du terrain déterminées sur la base du cadastre de l'Etat de Vaud et d'un modèle géométrique du terrain, de la pose d'un revêtement phono-absorbant sur l'avenue Jules-Muret (crédit voté par le Conseil communal en novembre 2018), d'une répartition jour/nuit du trafic conforme à l'annexe 3 OPB, de la réalisation de la paroi antibruit et des effets de réverbération. Dans un courriel du 10 mai 2019, la DGE a indiqué que le rapport acoustique correspondait à ses attentes et a confirmé que la réalisation de la paroi antibruit permettait de garantir le respect des valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces conclusions, qui émanent du service cantonal spécialisé en matière de protection contre le bruit. Il convient ainsi de relever que la réalisation d'une paroi antibruit couplée à la pose d'un revêtement phono-absorbant permettra une réduction significative des immissions de bruit au niveau des fenêtres du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage côté sud, ceci quand bien même ces fenêtres se situent au-dessus de la paroi antibruit. Cette réduction permet de garantir le respect des valeurs limites d'immissions aux endroits considérés. On relève au surplus qu'il existe une marge relativement importante et que les valeurs limites d'immissions seront respectées, même si on prend en compte les charges de trafic mentionnées dans le rapport E.\_\_\_\_\_ relatif au projet d'assainissement fondées sur des comptages effectués en 2009 (TJM de 10'270 vhl/j à l'horizon 2018 et de 7000 vhl/j à l'horizon 2018) ainsi que les projets immobiliers prévus sur la commune voisine.

c) Vu ce qui précède, les griefs du recourant relatifs au respect des art. 22 LPE, 31 et 39 OPB ne sont pas fondés.

4. Le recourant invoque une violation des dispositions du RPA relatives au nombre minimal de places de stationnement. Il mentionne à cet égard l'absence de places visiteurs.

a) Pour les habitations, l'art. 85 let. a RPA exige une place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile et, au minimum, une place par logement, ainsi que des places visiteurs à raison d'une place au moins par tranche ou fraction de 5 logements et au maximum 8 places.

b) Dès lors que la surface brute de plancher est de 471 m<sup>2</sup>, le nombre de places exigible est de 6 ( $471:85= 5.80$  arrondi à 6) auxquelles s'ajoute une place pour les visiteurs. En l'occurrence, le projet comprend des garages permettant de stationner six véhicules (deux par villas). Pour ce qui est du stationnement des visiteurs, la constructrice a produit avec ses déterminations sur le recours un plan qui démontre que les visiteurs pourront stationner sur la route d'accès qui est prévue, devant les garages de leurs hôtes. On peut donc admettre que les exigences de l'art. 85 let. a RPA sont respectées et que ce grief n'est pas non plus fondé. On relèvera encore que, contrairement à ce que soutiennent la constructrice et la municipalité dans leurs écritures, on ne saurait appliquer les normes VSS en lieu et place de l'art. 85 RPA au motif que la Commune de Morges se trouve dans le périmètre du Plan des mesures de l'agglomération Lausanne-Morges. Contrairement au Plan des mesures OPair 2005, le Plan des mesures OPair 2018, adopté par le Conseil d'Etat le 6 février 2019, ne prévoit en effet plus de renvoi aux normes VSS en ce qui concerne le stationnement privé à destination des logements (cf. mesure MO-3 p. 75 et explications relatives à cette mesure figurant en p. 37).

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant. Ce dernier versera en outre de dépens à la constructrice et à la Commune de Morges, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.